

Bruxelles, le 17 décembre 2025
(OR. en)

16541/25
ADD 1
LIMITE
PV CONS 66
SOC 834
EMPL 548
SAN 817
CONSOM 286

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
1^{er} et 2 décembre 2025

SESSION DU LUNDI 1^{er} DÉCEMBRE 2025

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

Divers

9. g) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par Chypre

Le Conseil a pris note des informations communiquées par Chypre.

SESSION DU MARDI 2 DÉCEMBRE 2025

SANTÉ

Divers

11. a) **Négociations en vue d'un accord international sur la** 14653/25
prévention des pandémies et la préparation et la riposte
à celles-ci
Informations communiquées par la présidence et par la
Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission.

- k) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par Chypre

Le Conseil a pris note des informations communiquées par Chypre.

Déclaration relative au point "A" non législatif figurant dans le document 15840/25

Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":

**Décision du Conseil relative à la signature de la convention sur la
protection de l'environnement par le droit pénal**
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission se félicite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

La Commission ne s'oppose pas aux modifications apportées par le Conseil à la proposition de la Commission [COM(2025) 433]. Elle rappelle toutefois que certaines questions couvertes par la convention, telles que la définition des infractions pénales, relèvent d'un domaine couvert dans une large mesure par les règles de l'Union, telles que la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE. La Commission considère donc que ces questions relèvent de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 2, dernier membre de phrase, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice."